

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1881.

---

NATIONALITÉ DES ENFANTS NATURELS NON RECONNUS, NÉS EN BELGIQUE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

M. le procureur général près la Cour de cassation m'a transmis, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1865, l'expédition ci-jointe (annexe 1) d'un arrêt rendu par cette Cour, le 24 juin 1880, qui décide, contrairement aux arrêts des Cours d'appel de Bruxelles et de Liège des 20 avril et 2 juin de la même année (annexes 2 et 3), que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, n'est pas Belge.

La question que la Cour de cassation a été appelée à résoudre dans cette occasion a son origine dans un procès en matière électorale (1).

La décision de la Cour suprême n'a pas mis fin à la controverse.

Les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège, dans des arrêts rendus depuis (2), ont maintenu leur opinion, qui est partagée par la Cour d'appel de Gand (3).

La Cour de cassation, de son côté, dans deux nouveaux arrêts rendus, chambres réunies, le 31 mai 1881, et dont M. le procureur général près cette Cour m'a également transmis une expédition (annexes 4 et 5), persiste dans sa jurisprudence.

Le moment est venu pour la Législature d'intervenir.

---

(1) Cette affaire a été poursuivie par MM. Janssens et Kerstens, agents de l'Association catholique d'Anvers, contre Lequeux, dont ils demandaient la radiation des listes électorales.

(2) Bruxelles, 22 janvier 1881.

Liège, 9 février 1881.

— 12 février 1881.

(3) Gand, 20 avril 1881.

— 27 avril 1881.

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Chambre a pour objet de décider par voie interprétative, que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, est réputé Belge.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.



PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salus :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants naturels non reconnus, nés en Belgique, sont réputés Belges.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

---

# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

**NOUS, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir faisons savoir :**

**La Cour de Cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :**

**En cause :**

**N° 11159. — Janssens, Antoine, et Kerstens, Constant, tous deux commis à Anvers, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le deux juin mil huit cent quatre-vingt,**

**Contre :**

**Lequeux, Victor, à Anvers.**

**La Cour,**

**Où Monsieur le conseiller chevalier Hynderick en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Faider, procureur général ;**

**Attendu que l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt, a été attaqué pour violation des articles premier du Code électoral et neuf du Code civil, en ce que l'arrêt avait déclaré Belge un enfant naturel, né en Belgique, mais non reconnu, et que cet arrêt a été annulé pour cette violation par arrêt du dix-sept mai suivant ;**

**Attendu que le pourvoi de Janssens et Kerstens contre la décision de la Cour d'appel de Liège du deux juin dernier, est fondé sur la même violation ;**

**Que, dès lors, d'après l'article premier de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq, la Cour est appelée à statuer, chambres réunies, sur le pourvoi ;**

**Au fond :**

**Attendu que, sous l'ancien droit, la naissance sur le sol de la France faisait acquérir la qualité de Français ;**

**Attendu que ce principe était passé dans le projet primitif du Code Napoléon, dont l'article deux portait : « Tout individu né en France est Français » ;**

**Que cette disposition, générale par son texte et par les motifs qui l'avaient**

inspirée, s'appliquait à ceux qui n'avaient pas de filiation, comme à ceux qui avaient une filiation étrangère :

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code que ce principe a été repoussé, parce qu'il était entaché de féodalité, en ce sens qu'il faisait suivre à l'homme, *malgré lui*, le sort du territoire; parce qu'il accordait trop de faveur au hasard de la naissance; parce qu'il n'était pas juste : l'individu, né en France sans appartenir au pays par sa filiation, étant admis à recueillir les avantages attachés à la qualité de Français, alors qu'il pouvait se soustraire aux charges inhérentes à cette qualité ;

Attendu que le rejet du principe de la nationalité dérivant du lieu de naissance, a été absolu, sans restrictions, ni réserves, sans distinction entre le cas où l'étranger avait une filiation et une nationalité et le cas où ces avantages faisaient défaut ;

Qu'à la vérité, les orateurs qui ont pris part à la discussion de l'ancien article deux, envisageant les situations les plus ordinaires, ont généralement raisonné dans l'hypothèse d'une filiation connue, mais qu'on ne peut induire de cette circonstance la pensée de restreindre à cette hypothèse seule le vote de rejet; qu'en effet, les motifs déterminants du vote sont communs aux deux cas prémentionnés ;

Qu'au surplus, par rapport à l'acquisition de la qualité de Français, seul objet des préoccupations des rédacteurs du Code, discutant ledit article, il importait peu que l'étranger qui aspirait à cette qualité, eût ou non, une filiation ;

Attendu que si le législateur de mil huit cent trois avait voulu maintenir, en vue de certaines éventualités, le principe territorial, il eût été d'autant plus nécessaire qu'il affirmât nettement ce maintien, que le vœu du tribunal impliquait un abandon complet et radical, qu'aucun élément législatif n'a atténué ;

Qu'une telle affirmation n'apparaît nulle part ;

Attendu que les dispositions du Code, traitant de la jouissance des droits civils, se réfèrent nécessairement aux principes adoptés dans les travaux préparatoires ; que ces dispositions doivent s'interpréter conformément aux documents qui en déterminent l'esprit ;

Attendu que de ces dispositions, ainsi interprétées, il résulte, d'une part, que la nationalité d'origine a pour source unique la filiation et, d'autre part, que le seul effet de la naissance d'un étranger en France est de lui permettre d'obtenir la qualité de Français *par le bienfait de la loi*, avec des facilités dont ne jouit pas l'étranger né dans un autre pays ;

Attendu que l'article neuf du Code civil, en accordant ces facilités, loin d'appliquer le principe que : « Tout individu né en France, est Français », consacre un droit inconciliable avec ce principe ; puisque l'individu qui use de ce droit, est né étranger ; qu'à sa majorité seulement, il est apte à réclamer l'indigénat français ; qu'il l'acquiert par sa libre volonté et dans des conditions qui excluent les inconvénients de la nationalité dérivant du lieu de la naissance ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'enfant né en Belgique, sous l'empire du Code Napoléon, de père et mère légalement inconnus, n'est pas Belge ;

Attendu que vainement on invoque le lieu de sa naissance pour en induire la présomption qu'il est issu de parents belges ;

Que cet argument est inadmissible, parce qu'il se fonde sur une présomption non autorisée ;

Qu'en effet, la loi seule peut donner à un fait le caractère de présomption légale (article treize cent cinquante du Code civil), et aucun texte n'impose à la conscience du juge le lieu de naissance comme une présomption légale de filiation ; que, d'autre part, l'article treize cent cinquante-trois du Code civil, combiné avec l'article trois cent trente-quatre du même Code, prohibe l'emploi de présomptions simples comme éléments de preuve de la filiation naturelle ;

Attendu qu'en vain l'arrêt attaqué s'appuie sur le décret du dix-neuf janvier mil huit cent onze, relatif aux enfants trouvés ou abandonnés et aux orphelins pauvres ;

Que ce décret, spécialement applicable à certaines catégories de personnes, ne confère pas l'indignat à celles dont les parents sont inconnus ; mais qu'il les soumet toutes à des devoirs exceptionnels envers l'État, en retour des sacrifices faits par le Trésor pour leur entretien ; que ce décret doit, à raison de sa nature exorbitante du droit commun, être limité aux enfants qu'il concerne, et à l'objet de ses prescriptions ;

Que, partant, il est sans influence au procès, où il ne s'agit ni d'un enfant trouvé ou abandonné, ni d'un orphelin pauvre à l'entretien duquel la charité publique a pourvu ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur, né à Bouillon, le trente-un décembre mil huit cent seize, est désigné dans son acte de naissance comme fils naturel de Marguerite Lequeux, domiciliée à Bouillon, et qu'il n'a pas été reconnu par cette dernière ;

Qu'il n'est pas allégué qu'il ait été reconnu par son père ;

Que le défendeur est donc sans filiation et, par suite, sans nationalité d'origine ;

Attendu qu'il ne conste pas qu'il ait satisfait aux formalités prescrites par l'article neuf du Code civil ;

D'où la conséquence qu'il n'est pas Belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier des lois électorales coordonnées, la qualité de Belge est une condition essentielle de l'électorat ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en maintenant dans ces circonstances le nom de Victor Lequeux sur la liste des électeurs d'Anvers, contrevient aux dispositions dudit article ;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liège ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie les parties devant la Cour d'appel de Gand pour y être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ;

Dit que les frais resteront à la charge de l'État.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à

Bruxelles, chambres réunies, le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt, où étaient présents, Messieurs : De Longé, premier président; Bonjean, Pardon, chevalier Hynderick, De Rongé, Bayet, Beckers, Tillier, Corbisier de Méaultsart, Dumont, De Le Court, Lenaerts, Sanchez de Aguilar, Van Berchem, Bougard, conseillers; Faider, procureur général; Peteau, greffier en chef;

(Signé) G. DE LONGÉ.

(Signé) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

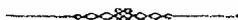
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le Procureur-général :

*Le greffier en chef,*

ALPH. PETEAU.



## ANNEXE N° 2.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5<sup>o</sup> CHAMBRE, 1<sup>re</sup> SECTION.

En cause de :

Janssens et Kerstens,

Contre :

Lequeux, Victor.

La Cour rend l'arrêt suivant :

Vu la décision de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 20 février 1880, qui maintient le nom de l'intimé sur la liste des électeurs d'Anvers ;

Vu l'appel interjeté par exploit du 19 mars dont un double a été remis au greffe provincial le lendemain ;

Vu les conclusions de M<sup>e</sup> Dubost pour la partie appelante et de M<sup>e</sup> Lepage pour la partie intimée ;

Oùï M. le conseiller Giron en son rapport à l'audience publique de ce jour ;

Attendu que l'acte de naissance de Lequeux, Victor, porte qu'il est né à Bouillon, le 31 décembre 1816 et qu'il est fils naturel de Maguerite Lequeux, domiciliée à Bouillon :

Attendu que les enfants naturels n'ont de filiation que pour autant qu'ils soient reconnus ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Lequeux aurait été reconnu par sa mère et qu'il doit dès lors être assimilé aux enfants nés en Belgique de père et mère inconnus ;

Attendu qu'il est de doctrine presque universelle que la nationalité des enfants nés de père et mère inconnus se détermine par le lieu de leur naissance ;

Attendu que les appelants n'articulent aucun fait qui soit de nature à énerver la présomption d'indigénat résultant en faveur de Lequeux de ce qu'il est né en Belgique ;

Par ces motifs,

La Cour

Met l'appel à néant ; dit que le nom de Lequeux, Victor, sera maintenu sur la liste des électeurs généraux d'Anvers ; dépens à charge des appelants.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles. 5<sup>e</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section, le vingt avril 1880.

Présents : MM. C. Casier, président; du Pont, Giron, conseillers; Houyet, greffier.

(Signé) C. CASIER, HOUYET.

L'arrêt ci-contre a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 mai 1880. Le greffier, (signé) H. COENAES.

Pour expédition conforme :

*Le greffier en chef,*

W. DE ROISSART.



ANNEXE N° 3.

---

*Copie d'un arrêt rendu à l'audience publique de la première section de la deuxième chambre de la Cour d'appel séant à Liège, le deux juin mil huit cent quatre-vingt, où étaient présents MM. Dauw, président; Rouvez, Falloise, conseillers; Le Roy, greffier.*

---

En cause :

Antoine Janssens et Constant Kerstens, à Anvers, appelants,

Contre :

Victor Lequeux, demeurant à Anvers, intimé.

Appel d'une décision de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du vingt février dernier, qui rejette la réclamation formée par les appelants relative à l'inscription de l'intimé sur la liste des électeurs de la commune d'Anvers pour tous les degrés.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le deux juin, la séance étant publique et la cause appelée ;

Où M. Rouvez, conseiller, en son rapport ;

Où M<sup>e</sup> Erpicum, avocat, pour les appelants, et M<sup>e</sup> Pouret, avocat, pour l'intimé ;

La Cour rend l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le dix-sept mai dernier dans la cause, par la Cour de cassation et la requête des appelants notifiée au vœu de la loi et par laquelle ils ont régulièrement saisi cette Cour ;

Attendu que l'intimé né à Bouillon, le 31 décembre 1846, est désigné dans son acte de naissance comme fils naturel de Marguerite Lequeux, domiciliée au même lieu ;

Attendu qu'il n'a pas été reconnu par cette dernière et qu'il est par conséquent sans filiation ;

Attendu que la question qui se présente à la décision de la Cour est celle-ci : l'intimé qui n'a pas de filiation doit-il se voir refuser la nationalité belge ?

Attendu qu'antérieurement au régime consacré par le Code civil le principe universellement admis était que la nationalité s'attachait au lieu de la naissance ;

Attendu que ce principe absolu a été, non pas *toutefois sans hésitations*, écarté par les auteurs du Code comme accordant trop au hasard de la naissance sur une terre étrangère à la mère, à son mari, à ses parents. (*Voir le premier exposé des motifs fait au Corps législatif par Boulay, les procès-verbaux du Conseil d'État des séances des 6 et 14 thermidor an IX ; le rapport de Siméon et*

le discours du tribun Gary. Loéré, tome II, VIII n° 5; I n° 3 et 4; II n° 2; IX n° 10 et XVI n° 4);

Attendu qu'il y fut substitué celui que la nationalité de l'enfant se détermine par la filiation; qu'il s'ensuit que, sous l'empire du Code civil, si un enfant vient à naître de parents étrangers sur le sol de la nation, il aura la nationalité de son père, mais qu'il lui est permis toutefois de tirer profit de la chance qui lui a fait voir le jour dans ce pays, en usant de la faculté que lui accorde l'article 9 du Code, d'échanger sa nationalité d'origine avec la qualité de citoyen belge, moyennant l'accomplissement de certaines formalités définies;

Attendu que la presque unanimité des auteurs soustraient à l'application de ce principe nouveau la condition de l'enfant naturel né sur le sol de la patrie de parents inconnus ou qui, n'ayant pas été reconnu par eux, n'a légalement ni père ni mère qui lui aient transmis leur nationalité;

Attendu que la loi qui n'a disposé que pour les enfants d'étrangers nés en Belgique et qui leur a réservé le droit d'option entre leur nationalité d'origine et celle qui s'attache au fait de leur naissance, n'a pas visé la condition de cet enfant déshérité qui ne peut, lui, se rattacher par son origine à aucun pays; que parlant cet enfant a pour patrie le pays sur le sol duquel il est né, par là même qu'il n'est pas possible de dire qu'il soit fils d'étrangers et de lui en assigner une autre;

Attendu qu'il peut être tiré argument en faveur de cette doctrine, du décret du 19 janvier 1811 postérieur au Code civil, et qui, statuant sur le sort des enfants trouvés ou abandonnés, les a mis à la disposition de l'État, le législateur les considérant par le fait comme nationaux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état ici des inconvénients graves et nombreux de la thèse contraire qui traite en étranger tout enfant naturel né en Belgique et non reconnu, les griefs qui en résultent s'attaquant directement à la loi elle-même, non à son interprétation;

Par ces motifs :

La Cour, ouï en son rapport Monsieur le conseiller Rouvez, confirme la décision dont est appel et condamne les appelants aux dépens. (*Signé*) DAUW et LE ROY.

En marge de cet arrêt se trouve la mention suivante : Le présent arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation en date du 24 juin 1880.

Le greffier adjoint, (*signé*) A. LAVACHERY.

Pour copie conforme :

*Le greffier en chef,*

J. MULLER.

## ANNEXE N° 4.

Nous, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

N° 11,613. — Voets, Henri, et Vandepaer, Edouard, tous deux commis à Anvers, et Callaerts, Jean, contre-maitre, à Niel, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-un,

Contre :

Van Nietvell, Paul, boutiquier à Niel ;

La Cour,

Où Monsieur le conseiller De Paepe, en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Faider, procureur général ;

Attendu que l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le vingt-deux janvier mil huit cent quatre-vingt-un, a été attaqué pour violation des articles un, deux et trois des lois électorales coordonnées et neuf du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré Belge un enfant trouvé, partant sans filiation et que cet arrêt a été annulé pour cette violation par arrêt du vingt-un février suivant ;

Attendu que le pourvoi de Voets, Vandepaer et Callaerts, contre la décision rendue en cause par la Cour d'appel de Gand le vingt-sept avril dernier, est fondé sur le même moyen ;

Que, dès lors, d'après l'article premier de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq, la Cour est appelée à statuer, chambres réunies, sur le pourvoi ;

Au fond,

Attendu qu'aux termes de l'article quatre de la Constitution, la qualité de Belge s'acquiert et se conserve d'après les règles déterminées par la loi civile ;

Attendu que ces règles ne sont tracées par aucun texte du code Napoléon, mais que les principes dont elles découlent, ont fait l'objet d'importantes discussions relatives aux travaux préparatoires de ce code ; que, partant, c'est à ces travaux qu'il faut recourir pour résoudre la question de nationalité que soulève le pourvoi ;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le conseil d'Etat, discutant le titre relatif à la jouissance des droits civils, adopta, malgré l'opposition de Tronchet, l'article deux du projet, portant : « Tout individu né en France, est Français. »

Que Tronchet fondait son opposition sur ce que ceux qui n'avaient pas une origine française, ne pouvaient devenir Français sans leur assentiment, et sur ce que « *la jouissance des droits civils ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter ;* »

Attendu que la disposition de cet article deux, consacrant, selon les expressions de Boulay dans son exposé des motifs, « *un privilège accordé au sol de la France* » était, de sa nature, générale et s'appliquait, par là même, à ceux qui n'avaient pas de filiation comme à ceux qui avaient une filiation étrangère ;

Attendu que cette disposition provoqua une vive opposition de la part du tribunal ;

Que le principe territorial de nationalité fut combattu par des considérations s'appliquant à tous ceux qui, nés en France, ne justifiaient pas d'une origine française ; et spécialement par la considération qu'il imposait à ces étrangers la qualité de Français, sans qu'ils en eussent manifesté le désir, et même malgré eux, tandis que « *c'est de la volonté de l'individu, né en France, qu'il doit dépendre d'être Français ;* »

Que ces considérations générales, exposées dans le rapport de Siméon, déterminèrent le rejet du principe ;

Attendu qu'on ne peut avoir à cet égard aucun doute en présence des observations soumises au conseil d'État, postérieurement à ce vote, par le tribunal, en vue des amendements à introduire dans la loi ;

Qu'en effet, le tribunal considérant la disposition de l'ancien article deux « *dans toute la latitude qu'elle comporte* » c'est-à-dire comme concernant tous ceux qui n'avaient pas une origine française, rappela les critiques antérieurement dirigées contre le principe territorial au point de vue notamment de la féodalité et de l'absence de toute manifestation de la volonté d'être Français, puis, après avoir vainement cherché une modification acceptable, il décida le retranchement de l'article consacrant ce principe ;

Que celui-ci fut donc écarté et qu'il ne fut fait aucune réserve en faveur d'une catégorie quelconque d'individus nés en France, mais ne justifiant pas d'une origine française ;

Attendu qu'à la suite de ce vote, eut lieu une conférence du conseil d'État et de la section de législation du tribunal : que dans cette conférence fut élaboré un nouveau projet, conforme aux observations du tribunal : que ce projet ne porte plus aucune trace du principe que : « *tout individu né en France est Français ;* » et que ce même projet réalise les idées émises par Tronchet au conseil d'État, et par Siméon dans son rapport, en permettant à l'étranger, né en France, d'acquérir la qualité de Français, à sa majorité, *s'il en exprime le désir ;*

Que ce texte nouveau est devenu l'article neuf du Code civil :

Attendu qu'en vain on prétend trouver dans ce texte la consécration du principe que la qualité de français dérive du lieu de la naissance ; qu'il résulte, au contraire, de l'exposé des motifs de Treilhard que l'enfant dont il s'agit dans cet article, « *naît étranger,* » et qu'il n'est pour la France qu'un « *enfant adoptif ;* » qu'à sa majorité seulement, apparaît pour lui le droit de réclamer la qualité de Français ;

Attendu que l'examen attentif des travaux préparatoires du code civil permet

d'affirmer qu'à aucune phase de ses délibérations, le législateur n'a songé, par rapport à l'acquisition de la qualité de Français, à admettre une distinction entre les étrangers ayant une nationalité déterminée et ceux qui n'en avaient pas, ni à maintenir pour les derniers seuls le principe territorial;

Qu'à la vérité, ceux qui ont pris part à ces travaux, ont généralement raisonné dans l'hypothèse d'une filiation connue, parce qu'ils envisageaient les situations les plus ordinaires; mais qu'on peut d'autant moins induire de cette circonstance la pensée qu'ils n'ont abandonné le principe territorial que pour cette hypothèse, que les motifs de l'abandon sont communs au cas de filiation inconnue et à celui de filiation déterminée;

Attendu, d'ailleurs, que l'ancien article deux du projet n'avait trait qu'à l'acquisition de la qualité de Français et non à la perte de la nationalité étrangère; qu'il en est de même de l'article neuf du code civil; que, dès lors, les rédacteurs de ces dispositions n'avaient pas à se préoccuper de cette perte, ni par conséquent, de la filiation de l'étranger;

Attendu qu'à tort l'arrêt dénoncé soutient que le système du pourvoi viole la loi constitutionnelle de l'époque dont l'article deux accordait l'exercice des droits politiques à tout homme né et résidant en France;

Que si, à la première délibération sur le titre premier du code Napoléon, le conseil d'Etat s'efforça de mettre le principe de la nationalité dans ses rapports avec la jouissance des droits civils en harmonie avec la constitution de l'an huit en adoptant le principe radical de la territorialité, cette considération est sans influence au procès, puisque le tribunal repoussa plus tard ce principe et que celui-ci ne fut plus reproduit;

Attendu, au surplus, que le principe territorial *restreint*, admis par l'arrêt attaqué, n'est pas plus en harmonie avec l'article deux de la constitution de l'an huit que le principe exclusivement personnel que cet arrêt condamne;

Mais attendu que ce principe exclusivement personnel, n'ayant été adopté par le législateur de mil huit cent trois que pour régler l'acquisition de la jouissance *des droits civils*, n'a pu porter aucune atteinte à l'attribution *des droits politiques* consacrée par l'article précité de la constitution;

Que l'objection manque donc de base;

Attendu que des dispositions du code Napoléon, interprétées suivant les principes adoptés dans les travaux préparatoires, il résulte que la nationalité d'origine a pour source unique la filiation et que le seul effet de la naissance sur le sol français d'un individu qui ne justifie pas de sa filiation française, est de permettre à cet étranger d'acquérir la qualité de Français avec les facilités que lui accorde l'article neuf du Code civil et dont ne jouit pas l'étranger né dans un autre pays;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'enfant, né en Belgique sous l'empire du code Napoléon de père et mère inconnus, n'est pas Belge;

Attendu que l'arrêt attaqué admet que le défendeur est né en Belgique et qu'il n'est pas contesté qu'il n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère;

Attendu qu'il ne conste pas qu'il ait satisfait aux formalités prescrites par l'article neuf du Code civil, ni qu'il ait obtenu la grande naturalisation;

D'où la conséquence qu'il n'est pas Belge;

Attendu qu'aux termes de l'article premier des lois électorales coordonnées la qualité de Belge est une condition essentielle de l'électorat ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en maintenant, dans ces circonstances, le nom de Paul Van Nietvelt sur la liste des électeurs de Niel, contrevient à la disposition dudit article ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie les parties devant la Cour d'appel de Liège pour y être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ; dit que les frais resteront à la charge de l'État ; les dits frais taxés à la somme de deux francs soixante-dix centimes ;

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le trente-un mai mil huit cent quatre-vingt-un, où étaient présents, Messieurs : De Longé, premier président ; Vanden Peereboom, président ; Bonjean, Pardon, chevalier Hynderick, De Rongé, Bayet, Beckers, Tillier, Corbisier de Méaultart, Dumont, De Le Court, Lenaerts, Van Berchem, De Paepe, conseillers ; Faider, procureur-général ; Peteau, greffier en chef ;

(Signé) G. DE LONGÉ.

(Signé) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivré à Monsieur le Procureur-général :

*Le Greffier en chef,*

ALPH. PETEAU.

---

## ANNEXE N° 5.

NOUS, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

N° 11598. — André-Dubuc, Joseph, peintre, à Couvin, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-un,

Contre :

Baudaux, Auguste, négociant à Couvin.

La Cour,

Ouï Monsieur le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Faider, procureur-général;

Attendu que l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liège, le neuf février mil huit cent quatre-vingt-un, a été attaqué pour violation et fausse application de l'article trente-six des lois électorales coordonnées, de l'article neuf du Code civil, des articles quatre et six de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué avait admis à l'exercice des droits politiques un enfant naturel non reconnu, parce qu'il était né en Belgique; et que cet arrêt a été annulé pour cette violation par arrêt du 7 mars suivant;

Attendu que le pourvoi d'André-Dubuc contre la décision rendue en cause par la Cour d'appel de Gand, le vingt avril dernier, est fondé sur le même moyen;

Que, dès lors, d'après l'article premier de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq, la Cour est appelée à statuer, chambres réunies, sur le pourvoi;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article quatre de la Constitution, la qualité de Belge s'acquiert et se conserve d'après les règles déterminées par la loi civile;

Attendu que ces règles ne sont tracées par aucun texte du Code Napoléon, mais que les principes dont elles découlent ont fait l'objet d'importantes discussions relatées aux travaux préparatoires de ce Code; que, partant, c'est à ces travaux qu'il faut recourir pour résoudre la question de nationalité que soulève le pourvoi;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le Conseil d'État, discutant le titre relatif à la jouissance des droits civils, adopta, malgré l'opposition de Tronchet, l'article deux du projet, portant : « Tout individu né en France est Français; »

Que Tronchet fondait son opposition sur ce que ceux qui n'avaient pas une origine française ne pouvaient devenir Français sans leur assentiment, et sur ce que « *la jouissance des droits civils ne doit appartenir qu'à celui qui déclare* » *la vouloir accepter.* »

Attendu que la disposition de cet article deux, consacrant, selon les expressions de Boulay dans son Exposé des motifs, « *un privilège accordé au sol de la* » *France,* » était, de sa nature, générale et s'appliquait, par là même, à ceux qui n'avaient pas de filiation, comme à ceux qui avaient une filiation étrangère ;

Attendu que cette disposition provoqua une vive opposition de la part du tribunal ;

Que le principe territorial de nationalité fut combattu par des considérations s'appliquant à tous ceux qui, nés en France, ne justifiaient pas d'une origine française, et spécialement par la considération qu'il imposait à ces étrangers la qualité de Français, sans qu'ils en eussent manifesté le désir, et même malgré eux, tandis que « *c'est de la volonté de l'individu, né en France, qu'il doit* » *dépendre d'être Français* » ;

Que ces considérations générales, exposées dans le rapport de Siméon, déterminèrent le rejet du principe ;

Attendu qu'on ne peut avoir à cet égard aucun doute, en présence des observations soumises au Conseil d'État, postérieurement à ce vote, par le tribunal, en vue des amendements à introduire dans la loi ;

Qu'en effet, le tribunal, considérant la disposition de l'ancien article deux « *dans toute la latitude qu'elle comporte* », c'est-à-dire comme concernant tous ceux qui n'avaient pas une origine française, rappela les critiques antérieurement dirigées contre le principe territorial, au point de vue, notamment, de la féodalité et de l'absence de toute manifestation de la volonté d'être Français ; puis, après avoir vainement cherché une modification acceptable, il décida le retranchement de l'article consacrant ce principe ;

Que celui-ci fut donc écarté et qu'il ne fut fait aucune réserve en faveur d'une catégorie quelconque d'individus nés en France, mais ne justifiant pas d'une origine française ;

Attendu qu'à la suite de ce vote, eut lieu une conférence du Conseil d'État et de la section de législation du tribunal ; que dans cette conférence fut élaboré un nouveau projet, conforme aux observations du tribunal ; que ce projet ne porte plus aucune trace du principe que : « *Tout individu né en France est* » *Français ;* » et que ce même projet réalise les idées émises par Tronchet au Conseil d'État, et par Siméon dans son rapport, en permettant à l'étranger né en France d'acquérir la qualité de Français, à sa majorité, *s'il en exprime le désir ;*

Que ce texte nouveau est devenu l'article neuf du Code civil ;

Attendu qu'en vain on prétend trouver dans ce texte la consécration du principe que la qualité de Français dérive du lieu de la naissance ; qu'il résulte, au contraire, de l'Exposé des motifs de Treilhard, que l'enfant dont il s'agit dans cet article « *naît étranger* », et qu'il n'est pour la France qu'un « *enfant adoptif* » ; qu'à sa majorité seulement apparaît pour lui le droit de réclamer la qualité de Français ;

Attendu que l'examen attentif des travaux préparatoires du Code civil permet

d'affirmer qu'à aucune phase de ses délibérations, le législateur n'a songé, par rapport à l'acquisition de la qualité de Français, à admettre une distinction entre les étrangers ayant une nationalité déterminée et ceux qui n'en avaient pas, ni à maintenir pour les derniers seuls le principe territorial;

Qu'à la vérité, ceux qui ont pris part à ces travaux ont généralement raisonné dans l'hypothèse d'une filiation connue, parce qu'ils envisageaient les situations les plus ordinaires; mais qu'on peut d'autant moins induire de cette circonstance la pensée qu'ils n'ont abandonné le principe territorial que pour cette hypothèse, que les motifs de l'abandon sont communs au cas de filiation inconnue et à celui de filiation déterminée;

Attendu, d'ailleurs, que l'ancien article deux du projet n'avait trait qu'à l'acquisition de la qualité de Français, et non à la perte de la nationalité étrangère; qu'il en est de même de l'article neuf du Code civil; que, dès lors, les rédacteurs de ces dispositions n'avaient pas à se préoccuper de cette perte, ni, par conséquent, de la filiation de l'étranger;

Attendu qu'à tort l'arrêt dénoncé soutient que le système du pourvoi viole la loi constitutionnelle de l'époque, dont l'article 2 accordait l'exercice des droits politiques à tout homme né et résidant en France;

Que si, à la première délibération sur le titre premier du Code Napoléon, le Conseil d'État s'efforça de mettre le principe de la nationalité, dans ses rapports avec la jouissance des droits civils, en harmonie avec la Constitution de l'an VIII; en adoptant le principe radical de la territorialité, cette considération est sans influence au procès, puisque le tribunal repoussa plus tard ce principe et que celui-ci ne fut plus reproduit;

Attendu, au surplus, que le principe territorial *restreint*, admis par l'arrêt attaqué, n'est pas plus en harmonie avec l'article deux de la Constitution de l'an VIII que le principe exclusivement personnel que cet arrêt condamne;

Mais attendu que ce principe exclusivement personnel, n'ayant été adopté par le législateur de mil huit cent trois que pour régler l'acquisition de la jouissance *des droits civils*, n'a pu porter aucune atteinte à l'attribution *des droits politiques* consacrée par l'article précité de la Constitution;

Que l'objection manque donc de base;

Attendu que des dispositions du Code Napoléon, interprétées suivant les principes adoptés dans les travaux préparatoires, il résulte que la nationalité d'origine a pour source unique la filiation, et que le seul effet de la naissance sur le sol français d'un individu qui ne justifie pas sa filiation française, est de permettre à cet étranger d'acquérir la qualité de Français avec les facilités que lui accorde l'article neuf du Code civil, et dont ne jouit pas l'étranger né dans un autre pays;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, l'enfant, né en Belgique sous l'empire du Code Napoléon de père et mère inconnus, n'est pas Belge;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur est né à Couvin de père et mère inconnus;

Qu'il est donc sans filiation, et, partant, sans nationalité d'origine,

Attendu qu'il ne conste pas qu'il ait satisfait aux formalités prescrites par l'article neuf du Code civil, ni qu'il ait obtenu la grande naturalisation;

D'où la conséquence qu'il n'est pas Belge, et qu'il ne peut être admis à l'exercice des droits politiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article trente-six des lois électorales coordonnées pour être habile à réclamer contre les inscriptions sur les listes électorales, il faut jouir des droits politiques ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en accueillant la réclamation du défendeur contre l'inscription du demandeur sur la liste des électeurs généraux de Couvin, contrevient donc à la disposition dudit article trente-six ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ; dit que les frais resteront à la charge de l'État ; lesdits frais taxés à la somme de deux francs trente centimes.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le trente-un mai mil huit cent quatre-vingt-un, où étaient présents, Messieurs De Longé, premier président ; Vanden Peereboom, président ; Bonjean. Pardon. chevalier Hynderick, De Rongé, Bayet, Beckers, Tillier, Corbisier de Méaultsart. Dumont, De Le Court, Lenaerts, Van Berchem. De Paepe, conseillers ; Faider, procureur-général ; Peteau, greffier en chef ;

(Signé) G. DE LONGÉ.

(Signé) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le Procureur-général :

*Le Greffier en chef,*

ALPH. PETEAU.

